

**Direction des affaires juridiques et du patrimoine**

DAJP/n°2022-542

**ÉLECTIONS PARTIELLES**

**Élection partielle des représentants des personnels à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire**

**Scrutin du 06 décembre 2022**

**Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40,

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la décision n°DAJP/2020-536 en date du 16 octobre 2020 proclamant les résultats aux élections des représentants des personnels à la Commission de la recherche, collège des professeurs et assimilés, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la décision n°DAJP/2020-539 en date du 16 octobre 2020 proclamant les résultats aux élections des représentants des personnels à la Commission de la recherche, collège des autres personnels à diriger des recherches, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la décision n°DAJP/2021-785 en date du 29 novembre 2021 proclamant les résultats aux élections des représentants des personnels à la Commission de la recherche, collège des autres personnels à diriger des recherches, secteur lettres, sciences humaines et sociales, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la décision n°DAJP/2020-532 en date du 16 octobre 2020 proclamant les résultats aux élections des représentants des personnels à la commission de la formation et de la vie universitaire, collège des professeurs et assimilés, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 28 octobre 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet de la décision**

Suite à la démission de trois élus à la Commission de la recherche dans les collèges des professeurs des universités et des autres personnels habilités à diriger des recherches et d'un élu à la Commission de la formation et de la vie universitaire, collège des professeurs des universités, et faute de pouvoir les remplacer par un candidat issu de la même liste et venant immédiatement après

le dernier candidat élu, trois sièges sont vacants à la Commission de la recherche et un siège est vacant à la Commission de la formation et de la vie universitaire. La présente décision a pour objet d'organiser une élection en vue de pourvoir ces sièges.

## **Article 2 : Sièges à pourvoir**

Conformément au code de l'éducation, la représentation des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université doit être assurée au sein des trois conseils centraux.

Les secteurs de formation sont les suivants :

- Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion (sections 1 à 6 ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales (sections 7 à 24, 70 et 71 ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- Secteur 3 : les sciences et technologies (sections 25 à 69 ainsi que les enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondantes) ;
- Secteur 4 : les disciplines de santé (médecine et pharmacie).

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire et pour la commission de la recherche, les sièges sont répartis, au sein des différents collèges, par secteurs de formation.

En l'espèce, **quatre sièges sont à pourvoir.**

### **Trois sièges à la Commission de la recherche :**

- **Un siège dans le collège des professeurs des universités, secteur 1 ;**
- **Un siège dans le collège des personnels habilités à diriger des recherches, secteur 2 ;**
- **Un siège dans le collège des personnels habilités à diriger des recherches, secteur 4.**

### **Un siège à la Commission de la formation et de la vie universitaire :**

- **Un siège dans le collège des professeurs des universités, secteur 2 ;**

## **Article 3 : Dates et lieux du scrutin**

Le scrutin pour l'élection partielle mentionnée à l'article 2 aura lieu le **mardi 06 décembre 2022, de 9h à 17h.**

La liste des bureaux de vote et leur implantation géographique sont mentionnées en **annexe 1** de la présente décision.

## **Article 4 : Électeurs**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.  
Le Président de l'Université établit une liste électorale par bureau de vote ouvert.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

#### **Article 4.1. Électeurs de plein droit**

Les électeurs de plein droit sont inscrits d'office sur les listes électorales, sans avoir à procéder à aucune démarche.

Sont électeurs de plein droit, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les chercheurs d'autres établissements publics scientifiques et technologiques ou d'autres établissements publics, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs de plein droit à condition d'être affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'université.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs de plein droit sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

#### **Article 4.2. Électeurs devant faire une demande d'inscription**

##### ***4.2.1. Électeurs concernés***

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent ainsi que les personnels enseignants en CDD exerçant des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

##### ***4.2.2. Modalités d'inscription sur les listes électorales***

Les électeurs n'étant pas inscrits de droit (cf. 4.2.1) doivent obligatoirement déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard le **mercredi 30 novembre 2022, 16h**, date et heure de rigueur.

Un formulaire de demande d'inscription est mis en ligne sur le site institutionnel de l'université de Tours, rubrique « L'université », « Recueil des actes », « Elections », « Elections aux conseils centraux », « Elections partielles 2022 »

(<https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/elections/elections-aux-conseils-centraux-2022>).

**Les listes électorales, établies selon les bureaux de vote, seront affichées dans les locaux de l'Université au plus tard le jeudi 17 novembre 2022. En aucun cas les listes électorales ne doivent être publiées sur le site internet de l'Université, des composantes, envoyées par courriel ou diffusées à des tiers.**

### **Article 4.3. Demande de rectification des listes électorales**

Tout personnel qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève alors qu'il remplit les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2 peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. Un formulaire de rectification est mis en ligne sur le site institutionnel de l'université de Tours, rubrique « L'université », « Recueil des actes », « Elections », « Elections aux conseils centraux », « Élections partielles 2022 » (<https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/elections/elections-aux-conseils-centraux-2022>).

En cas de demande le jour du scrutin, vous pouvez vous adresser directement à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours :  
60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours  
Bâtiment E – bureau E2140 – 2<sup>ème</sup> étage  
02 47 36 81 28 – [daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)

À défaut de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne sera plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

### **Article 5 : Éligibilité**

Tous les électeurs régulièrement inscrits sont également éligibles.

Après vérification de l'éligibilité des candidats et s'il constate une candidature inéligible, le Président de l'Université demande l'avis du comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université prononce l'inéligibilité du candidat.

### **Article 6 : Candidatures**

#### **Article 6.1. Candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

**Le formulaire de candidature (annexe 2)** doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours :

60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours  
Bâtiment E – bureau E2140 – 2<sup>ème</sup> étage – 02 47 36 81 28 – [daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)

Le dépôt de la candidature est effectué par le candidat. Si le dépôt n'est pas effectué directement par le candidat, il appartient à ce dernier de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer le formulaire de candidature en son nom.

Un seul siège étant à pourvoir, la déclaration de candidature ne comprend qu'un seul candidat.

Les candidatures peuvent porter mention du soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature, professions de foi et bulletins de vote. Dans ce cas, le formulaire de candidature doit être accompagné du formulaire de soutien (**annexe 3**).

**Les formulaires de candidatures doivent être envoyés** par lettre recommandée avec accusé de réception **ou déposés** à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours **au plus tard le lundi 21 novembre 2022 à 12h00, date et heure de rigueur**. La Direction des affaires juridiques et du patrimoine adressera au déposant un récépissé dans les plus brefs délais. Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après cette date et cet horaire. Les candidatures seront affichées dans les locaux de l'université au plus tard le jeudi 24 novembre 2022.

#### **Article 6.2. Professions de foi**

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi. La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format A4.

Elle doit obligatoirement être transmise par voie électronique (format pdf) au plus tard le **lundi 21 novembre 2022, à 12h00** à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine ([daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)).

Les professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'Université et envoyées par courrier électronique aux électeurs au plus tard le jeudi 24 novembre 2022.

#### **Article 6.3. Les bulletins de vote et enveloppes**

Les bulletins de vote placés à la disposition des électeurs les jours d'élection sont édités et imprimés par la Direction des affaires juridiques et du patrimoine. Ils mentionnent clairement les noms et prénoms des candidats et, si le candidat en fait la demande, l'appartenance ou le soutien dont il bénéficie. Aucun logo ou toute autre mention ne sera apposé.

Il est mis à disposition de chaque candidat qui en fait la demande un cadre type pour l'édition des bulletins de vote. Le candidat pourra éditer la maquette de ses bulletins à partir de ce cadre type et dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent. La maquette est renvoyée à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine ([daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)) pour impression au plus tard le **jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 12h00**. À défaut, la maquette sera éditée par la Direction des affaires juridiques et du patrimoine.

Des enveloppes de couleur « Bulle » sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin par la Direction des affaires juridiques et du patrimoine.

### **Article 7 : Mode de scrutin**

Le scrutin est secret.

L'élection a lieu au suffrage direct, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La personne élue siège pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 8 : Déroulement des opérations électorales**

#### **Article 8.1. Les bureaux de vote**

Le Président de l'Université désigne pour chaque bureau de vote un président parmi les personnels permanents (enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, BIATSS).

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le Président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

**Les propositions d'assesseurs et d'assesseurs suppléants doivent être adressées à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine au plus tard le lundi 21 novembre 2022 à 12h00 :**

60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours  
Bâtiment E – bureau E2140 – 2<sup>ème</sup> étage  
02 47 36 81 28 – [daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)

#### **Article 8.2. Déroulement du scrutin**

Les opérations de vote se dérouleront à l'urne et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Dans chaque bureau de vote, il est prévu autant d'urnes qu'il y a de secteurs de formation et de collèges concernés.

Au commencement du scrutin, le président du bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée et que les bulletins et enveloppes, en nombre nécessaire, sont placés à la disposition des électeurs. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité (carte étudiante ou professionnelle, pièce d'identité), chaque électeur met dans l'urne son bulletin, préalablement introduit dans une enveloppe lors de son passage dans l'isoloir.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles ou des zones matérialisées où sont installés les bureaux de vote.

### **Article 8.3. Le vote par procuration**

L'électeur empêché (le mandant) peut exercer son droit de vote en donnant une procuration à un autre électeur (le mandataire) pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit appartenir au même corps, collège électoral et secteur de formation. Le mandataire votera pour le mandant au sein du bureau de vote de ce dernier.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un formulaire, qui est enregistré et numéroté par le bureau de vote concerné selon le modèle joint (**annexe 4**). Aucune procuration ne peut être établie le jour du scrutin.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les noms et prénoms du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

Les formulaires de procuration peuvent être téléchargés sur le site web de l'Université ou bien demandés par courriel ou retirés auprès des services dont les coordonnées figurent dans l'**annexe 5**.

La procuration peut être déposée :

- par courrier électronique à l'adresse électronique de la personne référence du bureau de vote concerné (**annexe 5**), en joignant une copie de la carte professionnelle ou une pièce d'identité du mandant. Il est recommandé au mandant d'utiliser son adresse électronique institutionnelle (@univ-tours.fr) ;
- en main propre, auprès du service dont les coordonnées figurent dans l'**annexe 5**.

La procuration est enregistrée par l'établissement. Chaque bureau de vote établit et tient à jour, pour chaque liste d'émargement, la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

**Les formulaires de procuration devront être déposés au plus tard le lundi 05 décembre 2022 à 16h00.**

### **Article 9 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il s'effectue dans chaque bureau de vote à l'issue du scrutin, soit le **mardi 06 décembre 2022 à 17h00**.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner des scrutateurs.

À la fermeture du scrutin, le président du bureau de vote recueille le contenu de l'urne et vérifie le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en fait mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau (président et assesseurs). Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

1. Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
2. Les bulletins blancs ;
3. Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
6. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7. Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

À l'issue des opérations, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal (**annexe 6**). Les mentions suivantes doivent apparaître sur le procès-verbal :

- le nom du conseil concerné ;
- le corps électoral concerné ;
- le collège concerné ;
- le cas échéant, le secteur de formation ;
- le nombre d'inscrits ;
- le nombre d'électeurs ayant participé au vote ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

**Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 09 décembre 2022. Les résultats seront immédiatement affichés dans les locaux de l'Université avec mention de la date d'affichage.**

### **Article 10 : Modalités d'organisation de la campagne électorale**

La stricte égalité doit être préservée entre les candidats et entre les listes de candidats.

La campagne électorale se déroule à compter de la publication de la présente décision et jusqu'au jour du scrutin.

La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne électorale. Les jours de scrutin, la propagande est interdite à l'intérieur des salles ou des zones matérialisées où sont installés les bureaux de vote.

Les candidats ont la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs ou aux responsables administratifs des composantes.

Les candidats pourront envoyer sur la messagerie des électeurs des messages accompagnés, le cas échéant, d'un fichier joint (fichier PDF de 500 kilooctets maximum), à concurrence de trois envois entre le 31 octobre et le 06 décembre 2022. Les messages, qui ne doivent contenir aucun propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin, feront l'objet d'une modération par la Présidence de l'Université.

L'Université prendra en charge l'impression de documents de propagande dans la limite de :

- 50 copies recto verso (ou 100 rectos) de format A4 en noir et blanc ;
- 5 copies recto, de format A3 en couleurs.

Les documents à imprimer doivent être déposés ou adressés, entre le 31 octobre et le 21 novembre 2022, à :

Direction des Affaires Juridiques et du Patrimoine (DAJP)  
60 rue du Plat d'Etain  
37000 Tours  
Bâtiment E – bureau E2140 – 2<sup>ème</sup> étage  
daj@univ-tours.fr

Il est vivement conseillé aux candidats, afin de tenir compte des délais d'impression, de déposer ou d'adresser leurs documents à imprimer le plus tôt possible.

### **Article 11 : Contestation des élections**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. La contestation doit être adressée à :

Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales  
Université de Tours  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours  
Bâtiment E – bureau E2140 – 2<sup>ème</sup> étage  
02 47 36 81 28 – [daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)

La commission doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2. Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
3. En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.  
Par ailleurs, le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Tours, le 31/10/2022

Arnaud GIACOMETTI

A. Giacomello  
Président de l'Université

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au Recteur le : 31/10/2022
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------